



Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate

CONSEIL DE GESTION DU 16 JUILLET 2018

Délibération PNMCCA_2018_11

**Convention d'application budgétaire dans le cadre de la gestion du PNMCCA
entre l'OEC et l'AFB**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 13 Juillet 2018 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;

Le quorum étant réuni, les membres ont pu délibérer valablement ;

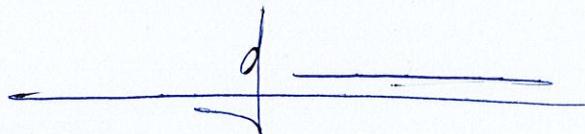
Article 1 :

Le conseil de gestion approuve la signature de la convention d'application budgétaire dans le cadre de la gestion du PNMCCA, entre l'OEC et l'AFB, conformément au document annexé.

Article 2 :

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.334-15 du code de l'environnement et notamment la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le président du Parc Naturel Marin
di u Capicorsu è di l'Agriate,



M. Gilles SIMEONI.

**CONVENTION D'APPLICATION BUDGETAIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION
DU PARC NATUREL MARIN DU CAP CORSE ET DE L'AGRIATE /
PARCU NATURALE MARINU DI U CAPI CORSU E DI L'AGRIATE**

Réf. :

Code Analytique : *PLANGESTCCA*

Entre les soussignés :

L'Agence française de la biodiversité, établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis Immeuble Le Nadar – Hall C – 5, square Félix Nadar – 94300 VINCENNES CEDEX, représentée par son directeur général en exercice, M. Christophe AUBEL ;

pour le **Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate** (Parc), N° SIRET 130 022 767 01555

Adresse de correspondance : 16 quai de la Douane, BP 42932, 29229 Brest cedex 2,

ci-après désignée par « **l'AFB** » ou « **le Parc** »,

Et

L'Office de l'environnement de la Corse, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 14, avenue Jean Nicoli – 20250 CORTE, représenté par son président M. François SARGENTINI et son directeur en exercice, M. Jean-Michel PALAZZI,

N° de SIRET : 391 596 079 00023,

ci-après désigné « **l'OECE** »,

Ci-après dénommées « les Parties »

PREAMBULE

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le Décret 2016-963 du 15 juin 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Vu la convention cadre relative à la gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu e di l'Agriate signée entre les Parties le 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT

Que, dans le cadre de la convention cadre citée en préambule du présent document, l'AFB et l'OEC se sont accordés pour mettre en commun leurs moyens humains, techniques et financiers à la disposition du conseil de gestion, pour concourir au fonctionnement du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate / parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate et à la réalisation du programme d'actions du Parc,

Que l'article 1 de la convention cadre citée en préambule du présent document indique que des conventions d'application viendront préciser l'organisation budgétaire ainsi que les modalités administratives de la mise à disposition des personnels,

Que les parties ont convenu de rédiger la présente convention d'application relative à l'organisation budgétaire pour les années civiles 2018 et 2019 sous forme de convention de recette, permettant de préciser les conditions et modalités financières de la mise en commun des moyens ;

Que des conventions spécifiques, distinctes de la présente convention, détailleront la mise à disposition d'agents de l'OEC auprès de l'AFB ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 1 de la convention cadre citée en préambule du présent document, la présente convention a pour objectif de préciser l'organisation budgétaire entre l'AFB et l'OEC pour le fonctionnement et la réalisation du programme d'actions du Parc au titre des années civiles 2018 et 2019, et la mise en œuvre, à cette fin, des moyens nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par le dernier signataire et jusqu'au 30 juin 2020.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif, deux périodes :

- Une période de réalisation du programme d'actions des années civiles 2018 et 2019, couvertes par la convention cadre ;
- Une période de présentation et de réception des pièces justificatives prévues à l'article 5 permettant le versement du solde, du 1^{er} janvier au 30 juin 2020.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties, lequel précisera l'objet de cette prorogation.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles 7 et 8 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le contrôle et le suivi de la présente convention sont exercés par le directeur de l'OEC et le directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'AFB.

En cas de retard pris dans l'exécution des actions prévues par la présente convention, l'AFB en informe l'OEC.

En outre, conformément à la convention cadre citée en préambule du présent document, un comité de suivi sera mis en place pour analyser les conditions d'application de la convention cadre.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT ET DU PROGRAMME D'ACTIONS DU PARC

4.1. L'article 6 de la convention cadre citée en préambule du présent document fixe à 25% la contribution financière de l'OEC aux frais de fonctionnement du Parc

Ces frais concourent au bon fonctionnement du Parc et à la mise en œuvre de son programme d'actions pour les années civiles 2018 et 2019.

4.2. Le budget prévisionnel, la répartition prévisionnelle des contributions, la période d'éligibilité des dépenses concernées sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention. Elles comprennent les frais de personnel, de structure du Parc ainsi que les études, prestations, actions de sensibilisation, achat de matériel technique hors investissement et contributions extérieures du Parc.

Au cours de l'exécution de la présente convention, l'annexe 1 fera l'objet d'un avenant précisant le budget prévisionnel du Parc et la contribution prévisionnelle de l'OEC pour l'année 2019.

Les coûts éligibles au titre de la présente convention comprendront l'ensemble des coûts de fonctionnement du Parc, tels que détaillés dans l'annexe 1 de la présente convention.

4.3. En cas de sous-exécution par rapport au montant prévisionnel indiqué dans l'annexe 1 de la présente convention, la contribution de l'OEC sera réévaluée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur la base des crédits de paiement ayant fait l'objet d'un règlement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1. Pour les dépenses éligibles au titre de l'année 2018, la contribution de l'OEC sera payée à l'AFB en un seul versement de 100 %, sur remise, au plus tard le 30 avril 2019, d'un rapport final présentant les résultats des actions engagées et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

5.2. Pour les dépenses éligibles au titre de l'année 2019, la contribution de l'OEC sera payée à l'AFB, sous réserve des dispositions de l'article 4.2 de la présente convention, en un seul versement de 100 %, sur remise, au plus tard le 30 avril 2020, d'un rapport final présentant les résultats des actions engagées et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

5.3. Les versements seront effectués au compte ci-dessous :

TITULAIRE DU COMPTE : AC AF BIODIVERSITE
5 SQUARE FELIX NADAR
94300 VINCENNES

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000949	46

Domiciliation
TPPARIS

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)

BIC (Bank Identifier Code)

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'AFB.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'OEC

L'OEC se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne réalisation du programme d'actions du Parc et pourra demander à l'AFB tout document ou justificatif en ce sens. L'AFB s'engage à faciliter le contrôle par l'OEC, ou par tout agent mandaté par lui, de la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES RESULTATS

7.1. Propriété intellectuelle

Par Résultats, les Parties entendent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Les Résultats issus de la présente convention appartiennent à l'AFB selon les modalités contractuelles qu'ils auront souscrites.

L'OEC n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les Résultats générés.

Sous réserve des droits des tiers et des dispositions de l'article 9, l'AFB, en lien avec ses partenaires, a pour objectif, dans l'intérêt général, de rendre accessible et utilisable à titre gratuit les Résultats par tout public en accordant notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats, en tout ou partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats, en tout ou en partie par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur ;
- le droit de modifier, d'extraire, d'enrichir, de transformer les Résultats, en tout ou en partie avec l'autorisation de l'AFB ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, en tout ou en partie, en toute langue ou pour tout environnement informatique, en tout ou partie avec l'autorisation de l'AFB ;
- le droit de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre les Résultats, en tout ou en partie, par tout moyen technique ;
- le droit d'utiliser et d'extraire des contenus consistant en des bases de données.

Pour les Résultats brevetables, l'AFB examinera les conditions d'attribution d'un droit d'usage à l'ensemble de la communauté publique et aux citoyens.

7.2. Diffusion des résultats

L'AFB s'engage à faire les meilleurs efforts afin de faciliter la diffusion la plus large possible des Résultats issus de la convention auprès du public selon les modalités de son choix (licence open source pour les logiciels, licence creative commons pour les œuvres de propriété intellectuelle etc...). Dans l'hypothèse où l'AFB aurait accordé la titularité des droits de propriété intellectuelle sur une partie ou l'ensemble des Résultats générés à ses partenaires dans le cadre de leur accord, l'AFB s'engage à inviter ses partenaires à faciliter également la diffusion la plus large possible des Résultats auprès du public selon les modalités de leur choix.

L'AFB dispose de la faculté de mettre les Résultats à disposition du public, notamment par les moyens de son site Internet.

L'AFB s'engage à citer l'OEC comme partenaire sur les communications faites sur le programme d'actions notamment par la mention suivante : « action soutenue par l'OEC ». Les Parties pourront faire état de la convention pour toute action de communication.

En outre, les Parties s'autorisent réciproquement sauf réserve explicite à utiliser leur nom, leur logo, leur marque pour toutes les communications faites sur le programme d'actions pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
 - qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
 - qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
 - qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
 - qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la Partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la Partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.
- Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résolution.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'AFB présentera un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels, le solde de subvention restant à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de non-exécution, un reversement de tout ou partie de la subvention versée pourra être demandée à l'AFB.

La présente convention prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation des opérations en cours et les aspects financiers.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en sont partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : budget prévisionnel annuel du Parc

Annexe 2 : liste indicative des investissements nécessaires au fonctionnement du Parc

Fait en ___ exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À _____, le ___ / ___ / ___

A BREST, le ___ / ___ / ___

Pour l'Office de l'environnement de Corse,
Le Président

Pour l'Agence française pour la biodiversité,
Le Directeur

M. François SARGENTINI

Pour l'Office de l'environnement de Corse,
Le Directeur

M. Christophe AUBEL

M. Jean-Michel PALAZZI

ANNEXE 1 : Fixation de la contribution financière au fonctionnement du parc entre l'AFB et l'OEC

1/ budget prévisionnel du parc en 2018

Nature de dépenses	Budget prévisionnel 2018 (en euros)
Frais de personnel : salaires chargés des agents AFB affectés en 2018 au Parc naturel marin	240 000 €
Frais de structure de l'année liés au fonctionnement propre du Parc	170 000 €
Etudes, prestations, actions de sensibilisation, achats de matériels techniques (hors investissement) et contributions extérieures du Parc	390 000 €
Budget prévisionnel	800 000 €
<i>A titre indicatif, investissements (cf. liste en annexe 2)</i>	270 000 €

2/ répartition des contributions AFB/OEC

Compte tenu du budget prévisionnel 2018 défini au point 1 de la présente annexe, la répartition prévisionnelle des charges entre l'AFB et l'OEC est fixée comme suit :

répartition des charges (conformément à la convention cadre AFB/OEC du 11 avril 2017)			
AFB		OEC	
<i>Part</i>	<i>Montant prévisionnel</i>	<i>Part</i>	<i>Montant prévisionnel</i>
75%	600 000 €	25%	200 000 €

La contribution prévisionnelle versée par l'OEC à l'AFB au titre de l'année 2018 est fixée au maximum à 200 000 euros.

3/ Période d'éligibilité

La période d'éligibilité des dépenses au titre de la présente convention pour l'année 2018 démarre au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018, en dehors des dépenses de personnel.

Pour les dépenses de personnel, les dépenses affectées au budget de l'année 2018 comprennent les salaires chargés des agents affectés officiellement par l'AFB au Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate et en poste en 2018.

ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU PARC

Conformément à l'article 1 de la convention cadre citée en préambule du présent document, la présente annexe présente une liste indicative des investissements nécessaires, a minima, au fonctionnement d'un parc naturel marin et dont l'acquisition est envisagée d'ici fin 2019.

La liste est donnée à titre indicatif.

- Installation de l'équipe

Mobilier de bureau

Matériel téléphonique, informatique et bureautique

Equipement micro / sono et visio-conférence

Véhicules de service

Fourgon équipe terrain (équipé pour tractage bateau)

Matériel optique en photo et vidéo

Logiciels (bureautique, cartographie...)

- Matériel scientifique

Bouteille de prélèvement eau

Récepteurs GPS à main

Appareil photo / caméra sous-marins avec caisson et accessoires (flash sous-marin,...)

Jumelles de surveillance

Tablettes/ Smartphones de terrain

- Déplacement en mer

Navire

Equipement individuel lié à la navigation

Equipement individuel et matériel de plongée